Transport des équidés par le professionnel du cheval

LE PROFESSIONNEL DU CHEVAL

Qui est-il ?

- Les haras, les centres d'entraînement (courses…), les éleveurs, les centres d'insémination, les marchands, courtiers et opérateurs ;
- Transports réalisés par les centres équestres pour toute activité équestre, que le transport soit payant ou non (compétition/randonnée) ;
- Transports de chevaux de courses vers les hippodromes ;
- Transports de chevaux de « spectacle », notamment de cirque, de corrida ;
- Transports de chevaux par cavalier professionnel, entraîneur, négociant…

LA LÉGISLATION

- Règlement CE N°1/2005 relatif à la protection des animaux pendants le transport et les opérations annexes →dans le cadre d'une activité économique.
- R214-49 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 5 novembre 1996 sur la protection des animaux en cours de transport et Arrêté du 17 juillet 2000 sur la formation des convoyeurs d'animaux.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

- **Registre de transport** (nom ou raison social de l'exploitation, n° SIREN, lieu et date de chargement, lieu et date de livraison, nom ou raison sociale ainsi que l'adresse des propriétaires des animaux, nombre d'animaux transportés, date et lieu des désinfections)
- **Livret signalétique** de chaque équidé transporté,
- **Autorisation du transporteur** (Type 1 ou 2 pour transport de longue durée – Voir Annexe 3 du règlement européen).

+ en cas de transport de longue durée + de 8h

- **Agrément du véhicule** délivré par préfet – Art 214-12 CR et Art 18 et svts du règlement CE,
- **Un plan de marche** (Repos de 24h/après 8h de route)
- **Un chronotachygraphe** – Oblig ° camion de + de 7,5 tonnes
- **FIMO/FCO***
- **CAPTAV***

CAPTAV

- **Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport d'Animaux Vivants** est obligatoire :

→ pour tout transport des animaux vertébrés y compris pour le transport de ses propres animaux ;
→ seulement si ce transport se fait sur plus de 65 km et qu'il a une vocation commerciale (ex : transport vers un marché, un élevage, des courses, une animalerie...).

→A ce titre, ne sont donc pas concernés les transports pour les compétitions et concours, la chasse, l'élevage d'agrément.

FIMO/ FCO

- **Formation Initiale Minimum Obligatoire et Formation Continue Obligatoire:** Les obligations relatives à la formation professionnelle des conducteurs de véhicules lourds transportant des équidés peuvent être exemptes de leurs obligations de formation sous **2 conditions cumulatives** :

→Le matériel ou l'équipement transporté doit servir au conducteur du véhicule dans l'exercice de son métier ;

→La conduite ne doit pas constituer l'activité principale du conducteur.

LES POLICES D'ASSURANCE DU PROFESSIONNEL DE L'EQUITATION

RCP Multirisques : comprenant la garantie pour la réalisation des transports. Attention !! Il convient de vérifier les plafonds de garanties et les franchises. Souvent un plafond max par cheval et par année.

→ Á négocier en fonction de la valeur des équidés transportés,

→ Puis, retranscrire les limites de garanties dans la décharge.

Assurance du véhicule « Transport de chevaux » : Ne garantit pas nécessairement la valeur de la marchandise transportée. Eventuellement Souscrire un complément de garantie et vérifier les plafonds.

RAPPEL

- Déclarer toutes activités : débourrage, valorisation, transport, spectacle…
- Garantie couvant valeur des équidés transportés,
- Prouver la relation contractuelle par rédaction de contrats,
- Vérifier que la police couvre les pertes pécuniaires consécutives au dommage.

LA RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR PROFESSIONNEL DU CHEVAL

Par principe :

→ **Contrat de transport :** Obligation de résultat du transporteur/ R de plein droit : Art L133-1 du code de commerce et art 1782 à 1786 du code civil.

Exceptions :

→ **Contrat de valorisation :** Obligation de moyen / Faute à démontrer

→ **Contrat de dépôt :** Obligation de moyen renforcée / Faute présumée du dépositaire qui doit prouver le soin apporter dans la conservation de la chose.

→ **Contrat mixte**

Régimes applicables :

→appréciation distributive

Soit application contrat de transport/obligation résultat :
-Si dispositions spécifiques au sujet du transport dans contrat de valorisation + déplacement nécessaire à l'accomplissement de la prestation.
TI La Roche sur cYon du 22.02.2001
« Ardouin/Violleau »

Soit contrat mixte :
→prolongation du contrat d'entreprise : obligation de moyen.
CA de Caen du 17.12.1986 (contrat d'exploitation de carrière de chevaux de course)
→Prolongation contrat de dépôt. *CA de Versailles du 21.09.2017, n°15/07255*

Soit contrat de dépôt :
Pendant transport/ Obligation de moyen renforcée.
CA Chambéry 26.05.2016 n°15/01802

Soit contrat d'entraînement:
Si mandat de vente : assimilable contrat de dépôt. *CA Nancy 6.03.2012.*

→Dépend du moment où est intervenu le dommage.

Dommage survenu dans camion utilisé comme boxe de substitution sur terrain de concours → Contrat de dépôt.

CA Caen 2.04.2013 Nadaud/Goffinet

Pendant embarquement et débarquement : CA de Chambéry du 26 mai 2016 opérations liées au transport.

→Prolongation du contrat d'entreprise.
TGI LORIENT 4.11.2009

→Prolongation du contrat de dépôt.
CA Chambéry 26.05.2019, n°15/01802

CA de Versailles 21 septembre 2017

Faits :
Cheval de CSO ayant subi de graves lésions lors d'un accident de la circulation. Transport assuré par le préposé (salarié) du cavalier pro chargé de la valorisation du cheval.

1ère instance : Condamnation : cavalier pro. + préposé sur le fondement de la loi Badinter + GAN au titre du contrat d'assurance du véhicule.

Appel de GAN

Cour :

→ **Mise hors de cause du préposé :** absence de faute dans l'exercice de sa mission. Immunité classique.

→ **R contractuelle :** exclut fondement du contrat de transport type L133-1 code de commerce / Ici contrat mixte, valorisation et dépôt → qualifie ce contrat mixte de contrat de dépôt **+ R sur fondement Loi Badinter**.

→ **Exclusion de la décharge de R** non signée par les propriétaires de l'équidé,

→ **Assurance « Véhicule à usage de transport de chevaux » :** excluant garantie des marchandises transportées + **Assurance RC multirisque professionnelle :** par pp applicable aux équidés y compris pdt transport / plafond 20 000 euros par équidé / 100 000 euros à l'année.

→**Indemnisation** :

- Préjudice commercial : 60 000 euros contre 230 000 euros en 1ère.
- Perte de gains : 15 000 euros contre 35 000 + 15 000 euros en 1ère instance.
- Préjudice matériel : 6 348 euros contre 8 622 en 1ère instance.

CA de Chambéry, 26 mai 2016 n°15/01802

Faits :

Victime blessée alors qu'elle attachait le cheval au van suite à son débarquement.

1ère instance : Condamnation : Ecurie + Assurance.

Appel de l'assurance et de l'écurie.

Arguments soulevés par appelants :

→L'écurie n'était pas gardien de la chose

→ Gardien = victime au titre du contrat de DP

→ Sous instruction du moniteur indépendant

Arguments soulevés par intimé:

→ Véhicule appartient au club

→ Victime ne participait pas au concours

→ Moniteur /conducteur = préposé de fait du club

→ Contrat de dépôt donc gardien même pendant transport

Cour :

→Ecurie : contrat de dépôt = gardien en absence du propriétaire

→ Véhicule appartenant à écurie donc conserve pouvoir de contrôle et direction de l'équidé

→ Ecurie reste floue sur le lien contractuel avec moniteur

→ Ne démontre pas de transfert de la garde

→ Accident pendant débarquement donc directement lié au transport = R des écuries, gardien du cheval en vertu du contrat de dépôt.